



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale

Pôle santé environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Caroline CALLENS
Tél : 04 90 27 70 77
Télécopie : 04 90 27 70 97
dd84-sante-environnement@sante.gouv.fr

F:\Transversal\CDH_séancesMensuelles\ARRETES\2010\DUP SOURCE NESQUE SIAEPA SAULT.doc

ARRÊTE PREFECTORAL N°

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX DU
CAPTAGE DIT « SOURCE DE LA NESQUE », COMMUNE D'AUREL (VAUCLUSE) ET DE
L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,**

**ET AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAULT A UTILISER CETTE
EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA
DISTRIBUTION PAR LE RESEAU PUBLIC**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles, L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1 ; R.126-1 à R.126-3 ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles du Code de la Santé Publique
- Vu l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault, en date du 13 avril 2006 demandant pour le captage de la source de la Nesque :
 - De déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création de périmètre de protection du captage

▸ De l'autoriser à produire et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 27 mai 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre au 9 novembre 2009 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 novembre 2009 ;
- Vu Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du code de l'Environnement délivré par la Direction Départementale des Territoires au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault sous le numéro 84-2009-00151 ;
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 5 août 2010 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Vaucluse en date du 16 septembre 2010 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés par le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier vis-à-vis des risques de dégradation de la qualité de la ressource en eau par des résidus de phytosanitaires liés à la culture de lavande et de plantes à parfum ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement de l'eau et Protection sanitaire

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault :

- Les travaux réalisés ou à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage dit « source de la Nesque », situé sur la commune d'AUREL (département de Vaucluse) ;
- L'institution de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX EN VUE DE PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault « SIAEPA » sis quartier Mougne 84 390 SAULT est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage dit « Source de la Nesque » en vue de produire et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage et de pompage sont situés sur la commune d'AUREL (département de Vaucluse), sur la parcelle cadastrée section J n° 192 aux coordonnées topographiques Lambert II étendue suivant :

$$X = 846\ 456 \qquad Y = 1\ 907\ 487 \qquad Z = 730.$$

Le champ captant est constitué de deux drains de diamètre 200 mm situé à 4,5 mètres de profondeur dans les calcaires récupérant gravitairement l'eau jusqu'à un regard de jonction duquel part la canalisation jusqu'à la station de refoulement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Les débits maximum autorisés en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine sont

- **débit de production maximum journalier de 100 m³,**
- **débit de production maximum annuel de 30 000 m³,**

ARTICLE 5 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dit « Source de la Nesque » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des installations de captage d'eau.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT, RAPPROCHE ET ELOIGNE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le gestionnaire de la ressource et le préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat est constitué des parcelles cadastrées n° 192 section J d'une superficie totale de 5 190 m² situées sur la commune d'AUREL

Le terrain du périmètre de protection immédiat doit être et demeurer la propriété du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé aux frais du bénéficiaire de cette autorisation et fermé à clés. Il ne sera rendu accessible qu'aux seules personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation assurera le maintien en bon état permanent de ces équipements.

A l'intérieur de ce périmètre toutes activités, toutes circulations, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiat est maintenu en permanence dans un bon état de propreté par le personnel chargé de son exploitation. Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques, les résidus en résultant sont évacués hors de ce périmètre. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage d'animaux sont strictement interdits à l'intérieur de ce périmètre.

Le bénéficiaire de l'autorisation aura en charge l'entretien régulier du fossé de drainage le long de la route bordant le captage, du point haut (embranchement de la colonie) jusqu'au point de captage, afin d'éviter tout risque de pollution par les eaux de ruissellement.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles cadastrées indiquées au plan parcellaire et aux relevés parcellaires joints en annexe au présent arrêté et a une superficie approximative de 26 hectares situé sur le territoire de la commune d'Aurel.

En raison de la vulnérabilité de l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité, compte tenu des éléments et des conclusions de l'étude hydrogéologique et de l'existence d'activités à risque dans la zone d'alimentation, sont instituées sur le périmètre de protection rapprochée en plus de servitudes relevant de prescriptions générales, des servitudes relevant de prescriptions spécifiques:

☛ Servitudes relevant de prescriptions générales.

• *les faits et activités suivants sont interdits :*

- La recherche et le captage, par de nouveaux puits ou forages, des eaux souterraines, sauf en vue de la consommation humaine pour des collectivités publiques.
- La construction d'immeubles d'habitation non raccordés aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Les assainissements des habitations existantes devront être vérifiés sous un délai

de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté avec mise en conformité si nécessaire sous un délai de 6 mois.

- L'ouverture de carrières et d'excavations, le décapage des terrains de couverture de l'aquifère.
- Tout rejet dans la nappe en particulier par puisard ou puits perdu.
- Les dépôts ou déversements d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Les dépôts ou déversements de produits chimiques ou organiques polluants, d'eaux usées de toutes natures.
- Le stockage de produits phytosanitaires.
- L'épandage souterrain ou superficiel des eaux usées d'origine agroalimentaire, de lisiers ou de boues ainsi que le parcage d'animaux domestiques.

● ***les faits et activités suivants sont réglementés:***

- Toutes nouvelles installations d'activités susceptibles d'apporter des risques de dégradation de la qualité de l'aquifère.
- Toutes activités existantes susceptibles d'apporter un risque de dégradation de la qualité de l'aquifère devront faire l'objet d'une mise en conformité.
- Sur les parcelles en cultures, l'utilisation de matières fertilisantes est autorisée selon les pratiques actuelles raisonnées et sous réserve que des plans de fumure soient réalisés à la parcelle ou par îlot de culture et tenus à disposition des services de contrôle.

⊖ **Servitudes relevant de prescriptions spécifiques.**

● ***les faits et activités suivants sont interdits :***

- L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite, sauf dérogation explicitement énoncée à l'alinéa ci-dessous.

● ***les faits et activités suivants sont réglementés:***

- Par dérogation, l'utilisation de produits phytosanitaires strictement réservés à l'usage d'insecticide ou de fongicide est autorisée uniquement sur les cultures de lavande, lavandin, sauge sarclée et cerisier sous les conditions suivantes :
 - Respect du protocole annexé au présent arrêté avec un engagement par écrit des exploitants concernés.
 - Mise en place d'un suivi analytique spécifique ciblant les périodes de traitement et les molécules utilisées comme précisé à l'alinéa 2 de l'article 10 pour une durée de 3 ans.
- La SAU lavande, lavandin, sauge sarclée et cerisier avec utilisation d'insecticide ou de fongicide autorisé, dans les conditions décrites ci-dessus, ne pourra pas être augmentée par rapport à l'existant soit une surface maximale autorisée de 17.5 hectares.
- Toute augmentation de la SAU lavande, lavandin et de la sauge sarclée avec engagement de la non utilisation de tout produit phytosanitaire, devra faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault qui la soumettra pour avis à l'autorité sanitaire (ARS).
- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault aura en charge, sur la base de données statistique fournie par la chambre d'agriculture de Vaucluse, de réaliser un bilan annuel sur les surfaces utilisées en lavande et lavandin avec utilisation d'insecticide ou de fongicide autorisé qu'il enverra à l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires.
- L'utilisation de semences enrobées est autorisée.
- En cas de présence d'une des molécules utilisées ou de leurs métabolites, dans les eaux brutes captées au droit du forage dit « source de la Nesque », ou du non respect ou non application du protocole, annexé au présent arrêté, cette dérogation sera immédiatement suspendue.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Le périmètre de protection éloigné est constitué des parcelles cadastrées indiquées au relevé parcellaire joint en annexe au présent arrêté et a pour superficie approximative 150 hectares intégralement situé sur le territoire de la commune d'Aurel.

La réglementation générale sera strictement applicable sur ce périmètre en particulier au niveau des documents d'urbanisme.

• Les faits et activités suivants sont réglementés:

- Sont réglementés tous les faits et activités interdits dans le périmètre de protection rapproché.
- Le maître d'ouvrage veille à limiter les pollutions diffuses d'origine agricole en poursuivant la mise en œuvre des procédures d'amélioration des pratiques agricoles en vue de limiter tout risque de pollution par ruissellement ou infiltration des eaux captées.
- L'article L.311- 3 du Code Forestier qui permet de refuser toute autorisation de défrichement lorsque la conservation forestière des sols est reconnue nécessaire en outre, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, devra être strictement appliqué pour toutes demandes visant à réduire les surfaces boisées présentes sur le périmètre, qui devront être fournis pour avis à l'autorité sanitaire (ARS).

Chapitre 2 : Autorisation de production et de distribution de l'eau

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault est autorisé à produire et distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « source de la Nesque » dans les conditions fixées par le présent arrêté et en respect des modalités suivantes :

- Les ouvrages de captage et de traitement ainsi que le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.
- Le captage dit « source de la Nesque » assure l'alimentation en eau potable via le réseau du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault des communes de Sault (84) ; Monieux(84) ; Aurel(84) Saint Trinit(84) et Ferassière(26). Cette ressource vient en complément de deux autres captages publics autorisés : « source millet » commune de Ferassières et « puits de saint jean le Courtois » commune de Sault et du réseau du Syndicat Durance plateau d'Albion.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT ET PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU

L'eau en sortie du captage fait l'objet d'une désinfection par chlore gazeux au niveau de la station de pompage de la Nesque avant distribution sur la commune de Monieux et le réseau du haut service. Tout projet de modification des installations et des conditions devra faire l'objet d'une déclaration du projet préalablement à son exécution.

Pour améliorer la sécurité du traitement, un programme de travaux sera remis à l'autorité sanitaire (ARS) sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, prévoyant un échéancier pour la mise en place :

- d'analyseurs de chlore en continu après toutes les installations de chloration,
- d'un turbidimètre au captage,
- d'une télégestion des installations de chloration (transmission des alarmes),
- d'une installation de chloration sur la connexion Durance Albion.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini et selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En supplément, un contrôle renforcé du captage sera effectué au moins une fois par an avec analyse de l'ensemble des paramètres phytosanitaires et de leurs métabolites au captage (eau brute et en production (eau distribuée), pour une durée de 3 ans.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault.

Dans le cadre de la dérogation accordée à l'article 6.3 du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault met en œuvre au titre de l'auto-surveillance un protocole de suivi pendant 3 ans (annexé au présent arrêté) de l'utilisation d'insecticide ou de fongicide autorisé, et établit un bilan annuel, adressé à l'ARS et à la DDT.

Ces dispositions pourront être reconduites à l'issue de leur période d'application de 3 ans, en fonction des résultats observés.

Chapitre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection et selon les délais de réalisation imposés.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite auprès du maire de la commune concernée qui assurera l'affichage et le communiquera le cas échéant à l'occupant des lieux. Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans ce présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune d'AUREL(Vaucluse) dans les conditions définies aux articles L.126 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme dans un délai d'un an.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet dans un délai de 6 mois après la date de notification de l'arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché ainsi que le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, CS 88010, 16 avenue Feuchère 30941 Nîmes cedex 9.

ARTICLE 15 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de VAUCLUSE

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault

Le Maire de la commune d'Aurel.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Vaucluse

Le Directeur Départemental du Territoire de Vaucluse

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Avignon, le 6 octobre 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Agnès PINAULT

Liste des annexes :

- annexe I : plan parcellaire du périmètre de protection immédiat et rapprochée
- annexe II : relevé parcellaire du périmètre de protection immédiat, rapprochée et éloignée
- annexe III : cahier des charges élaboré par la chambre d'agriculture de Vaucluse sur l'utilisation de produit phytosanitaire dans le périmètre de protection rapproché dit « source de la Nesque » commune d'Aurel et dit « de saint jean » commune de Sault.
- annexe IV : protocole de suivi de l'utilisation d'insecticide ou de fongicide autorisé dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable dit « source de la Nesque » commune d'Aurel et dit « de saint jean » commune de Sault.